

N° 2988

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1913

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 16 juillet 1913.

2^e RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE * CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI *ayant pour objet de modifier la loi du 21 mars 1905, notamment en ce qui concerne la durée du service dans l'armée active,*

(Urgence déclarée)

PAR M. HENRY PATÉ,

Député.

Messieurs,

Votre Commission de l'armée a examiné à nouveau les articles qui avaient été réservés par la Chambre et elle m'a chargé de vous soumettre les modifications qu'elle a cru devoir apporter au texte qu'elle avait eu l'honneur de vous proposer.

Six points principaux ont retenu l'attention de votre Commission : l'incorporation à vingt ans qui touche l'article 6 ; les conditions de service des Français par naturalisation (art. 8) ; l'allocation aux

* Cette Commission est composée de MM. Le Hérissé, *président*; Lannes de Montebello, Joseph Reinach (Basses-Alpes), Gallois, Treignier, *vice-présidents*; Benazet, Méquillet, Roblin, Adolphe Girod, Adigard, Maurice-Binder, *secrétaires*; Augagneur, Laurent Bougère, Bouhey-Allex, Maurice Braibant, Louis Brunet (Seine), Georges Bureau, Amédée Couesnon, Albert Denis, Driant, Dusevel, Dutreil, Forest, Fournier Sarlovèze, Garat, Gourd (Rhône), Jaurès, Joancoux, Lachaud, Georges Leygues, Lorimy, Mignot-Bozérien, comte Hubert de Montalgu, Noël, Painlevé, Pasqual, Henry Paté, général Pedoya, Pierre Goujon, Rognon, Seydoux, Tavé, Vandame, Lucien Voilin.

soutiens de famille (art. 12) ; le recrutement des officiers de réserve (art. 13 et 14) ; les libérations anticipées (art. 19) ; les congés et les permissions (art. 20).

Et d'abord l'incorporation à vingt ans.

Article 6 (modifié)

La Commission de l'armée, lors de ses premières délibérations sur l'amendement de notre collègue M. Escudier, avait repoussé l'incorporation à vingt ans, pour les motifs qui figurent à l'annexe 7 du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer en son nom.

Elle a étudié à nouveau la question et a entendu une première fois, dans sa séance du 5 juillet, M. le Président du Conseil, qui a déclaré que l'incorporation à vingt ans, très sélectionnée, offrirait certains avantages économiques, sociaux et industriels, et que la direction du service de santé du Ministère de la Guerre, hostile au début à l'incorporation totale du contingent à vingt ans, se montrait, à la suite d'une enquête faite dans un certain nombre de régiments, favorable à une incorporation très sélectionnée, à la condition de prendre certaines précautions.

Je dois faire connaître à la Chambre les conclusions de la Commission formée au Ministère de la Guerre pour examiner la question de l'incorporation à vingt ans et lui donner lecture de l'avis du Comité d'hygiène et d'épidémiologie militaires.

La Commission chargée d'étudier la même question au Ministère de la Guerre a émis, le 2 juillet, l'avis que l'incorporation du contingent à vingt ans est possible, à la condition formelle d'assurer une sélection rigoureuse des inscrits, basée sur un maximum d'aptitude physique et sous réserve de transformer le mode de fonctionnement des conseils de revision, d'augmenter la proportion des ajournements, d'instituer au lieu des congés de réforme temporaire des congés sanitaires renouvelables, de ralentir la progression de l'instruction, d'empêcher le resserrement des troupes dans les casernements, enfin d'améliorer les conditions actuelles de chauffage et d'habillement.

Voici, d'autre part, l'avis exprimé par le Comité consultatif d'hygiène et d'épidémiologie militaires, réuni le 8 juillet 1913 :

« 1^o La Commission estime qu'au point de vue de l'hygiène de l'armée, il vaut mieux fixer à vingt et un ans l'âge de l'incorporation du contingent, en donnant aux jeunes gens le droit de devancer

l'appel à l'âge de vingt ans s'ils présentent une bonne aptitude physique au service militaire.

« On donnerait ainsi à la jeunesse française une prime à la robusticité.

« 2° L'incorporation à vingt ans ne pourrait être admise qu'avec une sélection rigoureuse du contingent pour laquelle les conseils de revision actuels n'offrent pas les garanties nécessaires.

« La Commission estime qu'une première sélection des inscrits doit être faite par une Commission militaire dans laquelle l'élément civil aura seulement voix consultative.

« 3° De toutes façons, les mesures concernant les ajournements, l'amélioration du casernement, de l'alimentation, de l'habillement, du chauffage et du couchage, énoncées par le Comité consultatif de santé, devront être rigoureusement appliquées.

« 4° La Commission appelle l'attention des pouvoirs publics sur les dangers qu'offrirait, au point de vue de la santé des troupes, l'appel simultané sous les drapeaux de deux classes de jeunes soldats en raison de la réceptivité beaucoup plus élevée des jeunes soldats à l'égard des maladies.

« 5° Pour des raisons multiples, la Commission reconnaît que le commencement d'octobre est la meilleure période pour l'incorporation du contingent. »

Messieurs, votre Commission, après avoir pris connaissance de ces deux avis, après avoir entendu nombre de nos collègues, notamment les plus compétents en matière médicale, tels que M. le docteur Augagneur, M. le docteur Lachaud, M. le docteur Lorimy, n'a pas cru devoir revenir sur le vote qu'elle avait émis après l'étude de l'amendement de notre collègue, M. Escudier. Dans sa séance d'hier, M. le Ministre de la Guerre est venu déclarer à la Commission qu'il acceptait, au nom du Gouvernement, l'incorporation à 20 ans et qu'il demandait à celle-ci de vouloir bien se rallier à cette idée.

Après avoir discuté, et sans vouloir envisager pour l'instant l'inconvénient possible au point de vue de la défense nationale, à incorporer au mois d'octobre prochain deux jeunes classes non instruites, s'en tenant seulement à l'étude technique de la question, votre Commission a maintenu pour la troisième fois les conclusions qu'elle avait émises sur l'incorporation à 20 ans ; mais tenant compte des avantages sociaux et économiques qui pourraient résulter de l'incorporation vers la vingtième année de jeunes gens robustes et capables de supporter les fatigues militaires, voulant permettre, sans en faire une obligation, à certains de ces jeunes gens de terminer

plus tôt leur service militaire, elle a adopté l'amendement de MM. André Lefèvre et Lachaud tendant à ajouter à la fin de l'article 6 (modifié) :

« Le Ministre de la Guerre fixera chaque année le nombre maximum des devancements d'appel autorisés pour les jeunes gens âgés de 19 ou 20 ans révolus. Ils auront lieu sous le bénéfice de l'examen médical applicable aux engagements.

« Si le nombre des jeunes gens reconnus aptes au service armé excède le nombre d'engagements par devancement d'appel fixé par le Ministre, les jeunes gens admis à s'engager sont choisis par priorité parmi ceux titulaires du brevet d'aptitude militaire et ensuite par priorité d'âge dans chaque corps d'armée. »

Votre Commission a admis ce texte qui fait suite à l'article 6 qui vous est proposé.

Article 8 (modifié).

Votre Commission a rédigé ainsi l'article 8 qu'elle vous avait d'abord proposé :

« L'article 12 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les individus devenus Français par voie de naturalisation sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe incorporée après leur changement de nationalité.

« Les individus inscrits sur les tableaux de recensement, en application de l'article précédent, sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de la révision. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39 au delà de leur trente-cinquième année révolue... » — c'est là qu'est le changement — « ...Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

« Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve, ci-dessus exprimée, que ce service ne se prolongera pas au delà de la trente-cinquième année révolue.

« La situation des individus devenus Français par voie de réinté-

gration ou déclaration continue à être réglée par les dispositions de l'article 12 de la loi du 21 mars 1905. »

Votre Commission a décidé d'accepter l'amendement n° 201, présenté par notre collègue, M. Garat, qui tend à porter la limite d'âge d'incorporation des étrangers naturalisés Français à trente-cinq ans.

Le projet du Gouvernement fixait la limite du service actif des étrangers naturalisés à vingt-sept ans. La Commission avait admis une première fois un amendement reportant cette limite à trente ans. M. Garat nous a démontré que le régime de la loi de 1905, qui libérait les étrangers du service effectif après vingt-sept ans, avait ouvert les carrières libérales à de nombreux étrangers qui occupaient des emplois publics ou des fonctions officielles sans avoir fait leur service militaire. Beaucoup de médecins, par exemple, se font naturaliser vers la vingt-cinquième année; ils acquièrent la qualité de Français et ne sont plus astreints aux obligations militaires actives, ils peuvent alors subir les concours et accéder aux fonctions de médecins et de chirurgiens de l'assistance publique et des hôpitaux, à l'agrégation et au professorat.

La situation est analogue dans différentes carrières libérales : avocats, pharmaciens, dentistes, etc., etc. Les candidats français se trouvent en présence d'étudiants étrangers qui se font naturaliser pour obtenir des postes recherchés et ils ne subissent pas l'incorporation.

Cette situation ne peut que s'aggraver par la prolongation du service militaire. Nous vous proposons de porter la limite d'âge d'incorporation des naturalisés à trente-cinq ans.

Il ne s'agit ici d'aucune mesure hostile vis-à-vis des étrangers qui sollicitent la qualité de Français. Nous voulons seulement qu'il y ait pour eux et pour nos nationaux égalité de charges militaires, alors que l'égalité des droits leur est accordée.

Article 10 (modifié).

Pour permettre une meilleure sélection du contingent et pour donner des garanties plus grandes sur la santé, sur la force et sur l'aptitude physique de nos jeunes gens, la Commission a adopté l'amendement que lui a présenté notre collègue, M. Lachaud, et dont voici le texte :

« Article 10.

« Rédiger cet article de la façon suivante :

« L'article 19 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnement du conseil de revision est modifié de la façon suivante :

« A côté du conseil de revision, fonctionnant après lui, est créée une Commission médicale militaire chargée d'examiner les cas douteux reconnus par l'expert médical du conseil de revision.

« Cette Commission, réunie au chef-lieu de chaque subdivision de région, sera composée de trois médecins militaires.

« Elle adressera au préfet un rapport sur chacun des hommes examinés.

« Le conseil de revision, dans sa séance finale, statuera sur tous les cas présentés en dehors de la présence des intéressés. Ultérieurement, le préfet communiquera à chacun des hommes examinés la décision prise sur son compte.

« Les jeunes gens reconnus par le conseil de revision d'une constitution physique trop faible peuvent être ajournés jusqu'à l'époque où ils passent dans la réserve de l'armée active.

« A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints à repasser la visite devant le conseil de revision du canton qui les a examinés une première fois.

« Les jeunes gens ajournés une première fois, reconnus bons l'année suivante, feront trois ans; après deux ajournements, les hommes pris par la revision feront deux ans.

« Ceux qui, ayant été ajournés trois fois, sont pris au quatrième examen, sont astreints à un an de service.

« Ceux enfin qui, après avoir été ajournés quatre fois, sont déclarés bons au dernier examen qu'ils doivent subir, sont versés dans l'armée de réserve et astreints aux périodes de la classe à laquelle ils appartiennent.

« Les jeunes gens dont l'état physique est suffisant pour qu'ils soient versés dans l'armée active, mais qui présentent une tare accidentelle ou congénitale les empêchant de faire du service armé, sont versés dans le service auxiliaire et font trois ans de service.

« Sous aucun prétexte, les hommes reconnus faibles de constitution ne peuvent être versés dans le service auxiliaire.

« Les ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

« Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens réformés temporairement, qu'ils soient appelés ou engagés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, si, le temps de la réforme temporaire écoulé, ils sont reconnus aptes à reprendre du service, le temps passé en réforme temporaire entrant dans le décompte du service actif. »

Article 12 (modifié).

L'article 12 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Après le premier paragraphe, ajouter :*

« Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25; elle sera majorée de 0 fr. 50 pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans. La même allocation sera due... » Le reste du texte sans changement.

Cette décision a été prise par la Commission à la suite du renvoi par la Chambre de l'amendement de notre collègue, M. Colly, qui était ainsi conçu : « Cette allocation est fixée par jour à 0 fr. 75; elle sera, pour les familles des soldats mariés, augmentée de 1 fr. 25 pour la femme et de 1 franc pour chacun des enfants. »

Votre Commission a pensé que si le sort des femmes des soldats mariés était intéressant, celui des veuves, des parents infirmes, des orphelins qui n'avaient comme unique soutien que le frère parti sous les drapeaux, ne l'était pas moins et que ces pauvres gens avaient droit également à toute la sollicitude du Gouvernement.

C'est dans cette pensée de justice et devant les charges nouvelles imposées au pays par la nouvelle loi militaire que la Commission a cru devoir porter à 1 fr. 25 l'allocation journalière qui sera accordée aux familles de tous les soutiens effectifs de famille et à 50 centimes l'allocation correspondante aux enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

Votre Commission entend, d'autre part, apporter une aide aux familles nombreuses dont les fils sous les drapeaux étaient les soutiens indispensables, puisqu'elle donne 50 centimes par chacun des enfants qui constituent ces familles.

Articles 13 et 14 (modifiés).

Les paragraphes 2°, 3°, 6° et 8° de l'article 13 et l'article 14 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens appelés ou engagés non visés à l'article précédent, qui désirent obtenir le grade de sous-lieutenant de réserve, subissent, à la fin de leur première année, les épreuves d'un concours institué par un arrêté ministériel. Ils sont classés par ordre de mérite et désignés, dans la limite des besoins, comme élèves officiers de réserve. Durant le premier semestre de leur deuxième année de service, ils suivent des cours spéciaux ; durant le deuxième semestre de cette deuxième année, ils remplissent les fonctions de sous-officier dans le commandement effectif de la troupe et sont comptés à la suite. S'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de leur deuxième année de service, ils sont nommés aspirants et accomplissent en cette qualité le restant de leur service dans l'armée active. Dans le cas contraire, ils continuent à servir comme sous-officiers jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service ou de leur engagement.

« Ces aspirants peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve au moment de leur libération ; ils sont tenus d'accomplir une période supplémentaire d'instruction, dans le corps auquel ils sont affectés dans une des deux années qui suivent leur libération.

« A la fin de la troisième année de service, le Ministre de la Guerre, sur la proposition des chefs de corps, désigne un certain nombre d'aspirants pour suivre des cours spéciaux dans les écoles d'aspirants officiers de l'armée active.

« En aucun cas, le nombre des officiers de réserve provenant des sous-officiers des corps de troupe ne pourra être inférieur au tiers des vacances annuelles. »

Ce texte a été adopté par votre Commission sur la proposition du général Pedoya. Il maintient en somme les idées générales qui avaient inspiré l'amendement de notre collègue M. Lefèvre et que la Chambre avait pris en considération.

Ce texte fait disparaître les différentes catégories d'écoles prévues par la loi de 1905, dont les élèves étaient de droit officiers de réserve après un an de service.

Votre Commission, suivant en cela le sentiment de la Chambre,

a pensé que d'autres écoles, qui ne figuraient pas dans cette loi, étaient aussi intéressantes et par leur nombre d'élèves et par le niveau de leur programme d'instruction que celles figurant dans la loi de 1905. C'est pour permettre à tous les élèves sortant de ces écoles de concourir avec les mêmes chances pour le grade d'officier de réserve qu'elle a fait disparaître les catégories et qu'elle soumet à votre approbation le texte proposé par le général Pedoya.

D'autre part, comme la Commission ne voulait pas que seuls les citoyens possédant une instruction suffisante pour leur permettre d'aborder ce concours puissent prétendre au grade d'officiers de réserve et estimant que des sous-officiers qui feraient d'excellents conducteurs d'hommes, mais qu'une instruction élémentaire insuffisante lors de leur incorporation pourrait écarter de ce concours malgré leur aptitude au commandement, elle a pensé qu'il était nécessaire de leur réserver le tiers des places dans la nomination d'officiers de réserve.

C'est ce texte qu'elle espère que vous approuverez, en considération non seulement de l'avantage qu'il donne en élargissant le recrutement des officiers de réserve, mais aussi de la suppression des catégories d'écoles, catégories qu'il est en somme difficile d'instituer puisque toutes ont un programme presque équivalent et que toutes possèdent des élèves également travailleurs et d'une honorable valeur.

Article 15 (modifié).

« Les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires pourront être autorisés, après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études. Ils seront ensuite appelés pour terminer leurs deux années de service, qu'ils accompliront comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires. Les sursis ne pourront être accordés à ces étudiants que jusqu'à l'âge de 27 ans révolus. »

Votre Commission a accepté cet amendement, présenté par MM. Lachaud et Lorimy. Il ne constitue pas une dispense, puisque les médecins feront leurs trois années de service. Mais, notre collègue M. Lachaud nous ayant fait remarquer avec juste raison que l'armée avait besoin de médecins, nous avons pensé qu'il était préférable de permettre à certains de ces jeunes gens, suivant leur désir personnel, bien entendu, de faire d'abord un an de service, puis d'aller terminer

leurs études et de revenir au corps, où ils rendront certainement plus de services pour les soins à donner aux malades qu'ils n'en auraient rendus comme simples étudiants.

Article 19.

Votre Commission a supprimé l'article 19 qu'elle vous avait proposé dans son premier texte et qui avait trait aux libérations anticipées. La suppression de cet article résulte de la volonté exprimée par la Chambre, lors du vote de l'amendement de M. Daniel Vincent, de faire faire à chaque citoyen le même temps effectif de service militaire et, ensuite, du rejet, par la Chambre, de l'amendement de notre collègue M. Breton, qui désirait introduire une première exception en faveur des familles nombreuses.

Nous avons estimé que les familles nombreuses sont très intéressantes, mais que la Chambre ne reculerait devant aucun sacrifice pécuniaire pour leur venir en aide et qu'elle préférerait demander au pays un sacrifice d'argent plutôt que de toucher au principe de l'égalité.

Elle a repoussé un amendement de MM. Joseph Reinach et Paul Benazet, amendement qui rétablissait les catégories des libérations anticipées. Cet amendement était ainsi conçu :

ART. 19. — « Lorsque l'effectif prévu pour les diverses unités à l'article 2 de la présente loi, majoré de 6 0/0 au 15 novembre et de 4 0/0 au 15 avril de chaque année, se trouvera dépassé, le Ministre de la Guerre est autorisé à mettre en congé renouvelable, sur leur demande, en attendant leur passage dans la réserve, aux deux dates énoncées et jusqu'à concurrence du nombre en excédent de l'effectif ci-dessus, les militaires ayant accompli au moins deux ans de service, qui ont obtenu le certificat de bonne conduite et qui appartiennent aux catégories suivantes :

« 1° Les militaires classés comme soutiens indispensables de famille, qui sont les fils uniques ou les aînés des fils ou, à défaut de fils ou de gendres, les petits-fils uniques ou les aînés des petits-fils de femmes actuellement veuves ou de femmes dont les maris ont été légalement déclarés absents ou interdits, ou de pères aveugles ou entrés dans leur soixante-dixième année.

« Les militaires classés comme soutiens indispensables de famille qui sont aînés d'orphelins de père et de mère, ou aînés

d'orphelins de mère et dont le père a été légalement déclaré absent ou interdit ;

« 2° Les militaires classés comme soutiens indispensables de famille qui, soit au moment de leur comparution devant le conseil de revision, soit postérieurement, ont deux frères ou sœurs vivants ou plus, légitimes ou reconnus ;

« 3° Les militaires classés comme soutiens de famille et n'appartenant pas aux deux catégories ci-dessus ;

« 4° Les militaires non classés comme soutiens de famille qui, soit au moment de leur comparution devant le conseil de revision, soit postérieurement, ont deux frères ou sœurs vivants ou plus, légitimes ou reconnus ;

« Les militaires visés aux alinéas 2°, 3° et 4° ci-dessus sont classés d'après l'ordre décroissant des frères ou sœurs vivants.

« Dans chacune des catégories et subdivisions des catégories établies par le présent article, sont classés à l'effet d'être envoyés d'abord en congés les militaires appartenant à des familles qui payent moins de 10 francs de cote personnelle et mobilière.

« La désignation des militaires à envoyer en congé aura lieu sur l'ensemble de l'armée, sans distinction d'arme ni de corps, en commençant par les plus âgés dans chacune des catégories et subdivisions de catégories établies ci-dessus.

« Les demandes de congé devront être formulées par les intéressés deux mois au moins avant chacune des deux dates énoncées au paragraphe premier du présent article. Elles indiqueront à quelles catégories et sous-catégories appartiennent les militaires qui formulent ces demandes. Elles seront transmises directement au Ministre de la Guerre par les chefs des différentes unités.

« Les militaires du service auxiliaire peuvent être envoyés en congé renouvelable aux mêmes dates, dans les mêmes conditions et proportions que les militaires du service armé.

« Toutefois, les militaires ci-dessus qui, après deux ans de service, n'auraient pas, par suite de permissions accordées en dehors des dimanches et jours fériés, accompli au moins vingt-trois mois de présence effective sous les drapeaux, seront tenus de les accomplir avant d'être envoyés en congé.

« Les militaires envoyés en congé en vertu des dispositions qui précèdent peuvent, à tout moment, être rappelés au corps par décision du Ministre de la Guerre. »

Article 20 (modifié).

« L'article 38 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires appelés sous les drapeaux au titre des contingents annuels, accomplissant la durée légale du service, pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des congés ou permissions jusqu'à concurrence d'un total de cent vingt jours, au cours de leurs trois années de services.

« En dehors des périodes de fêtes légales, le nombre des hommes simultanément absents ne dépassera pas, dans chaque unité, 10 0/0 de l'effectif fixé par la loi des cadres des différentes armes ou services.

« Toutefois, à deux périodes dans l'année fixées par l'autorité militaire, mais qui ne pourront pas au total excéder deux mois, le pourcentage pourra être de 20 0/0. »

Sur la proposition de l'honorable M. Braibant, la Commission de l'armée a accepté de porter à 120 le nombre des jours de congé, que, dans un texte primitif, elle avait proposé de fixer à 90. Cette modification est la conséquence de la suppression de l'article 19. En effet, le surnombre n'étant pas libéré, un plus grand nombre d'hommes se trouveront sous les drapeaux et il sera possible d'accorder, à chacun des hommes, un plus grand nombre de jours de permission.

Article 22 (modifié).

A la fin du 1^{er} alinéa, supprimer la phrase :

« Ces jeunes gens pourront bénéficier des congés et libérations anticipés prévus à l'article 19 de la présente loi. »

A la fin du 2^e alinéa, supprimer la phrase :

« Ces jeunes gens accompliront intégralement leurs trois années de service militaire. »

Article 32 (nouveau).

Cet article résulte des amendements proposés par MM. Bouisson et Cadenat et par MM. Long et Ravisa. Il est ainsi conçu :

« La totalité des emplois de facteurs adultes des télégraphes et 25 0/0 des emplois des facteurs de ville des postes sont réservés aux jeunes facteurs arrivés à leur majorité pour permettre leur titularisation.

« 25 0/0 des emplois de facteur de ville des postes sont laissés à la disposition de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones, pour assurer l'avancement du personnel et la titularisation du personnel auxiliaire.

« 25 0/0 des emplois de facteurs ruraux sont réservés pour la titularisation des facteurs auxiliaires. »

La Chambre avait pris en considération ces amendements, sur l'intervention de notre honorable collègue, M. Chaumet, ancien Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, qui estimait qu'il y avait une injustice à réparer dans les cadres de cette Administration.

Tels sont, Messieurs, les nouveaux textes que votre Commission propose à vos délibérations.